

N° 0831

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal la communication de la copie d'un compte rendu médical, dont fait état le jugement du tribunal de céans du 22 novembre 2007;

Vu, enregistrées le 8 avril 2008, les pièces complémentaires produites par le requérant ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2008 par laquelle le magistrat chargé du jugement de la présente affaire a prononcé la dispense d'instruction en application de l'article R 611-8 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation » ;

Considérant que si, à la suite de la mise en demeure qui lui a été adressée par le greffe du tribunal le 14 février 2008, le requérant a produit copie d'une lettre datée du 22 janvier 2008 par laquelle un médecin a demandé au médecin inspecteur territorial de la santé de lui communiquer copie du compte rendu médical du médecin expert produit auprès de l'administration après la délivrance du certificat de reprise d'activité daté du 04 août 2003, il ne produit pas copie de la pièce établissant l'existence et la date de réception de ladite demande par l'administration; qu'en outre, il n'établit pas avoir saisi la commission prévue à l'article 5 de la loi du loi susvisée du 17 juillet 1978 du refus tacite qui aurait été opposé à sa demande de communication ; qu'ainsi sa requête est irrecevable et doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.